

## **COMPTE RENDU, PAR EXTRAIT, DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 DECEMBRE 2017**

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Absents : M. MOREAU Jean-Michel et M. SCHNEIDER Alexandre.

Secrétaire de séance : Madame CARTEAUX Dominique, assistée de Thérèse GENET,  
Secrétaire de Mairie.

### **N° 1 du 28/12/2017 CAS D'URGENCE DELAI DE CONVOCATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Conformément à l'article L 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence de la convocation de ce soir avant de débattre de l'ordre du jour : « *En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence* ».

Le Maire rend compte du caractère d'urgence de la convocation : « demande de classement de la commune de VENTRON en station de tourisme ». Après cette argumentation, le Maire demande au Conseil municipal de valider le caractère d'urgence de cette séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que tous les conseillers municipaux ont reçu dans les délais légaux la convocation permettant de les informer du caractère et de la nature de l'urgence ;

APPROUVE le principe de l'urgence à convoquer le conseil municipal le jeudi 28 décembre 2017 à 18 heures.

### **N° 2 du 28/12/2017 DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE VENTRON EN STATION DE TOURISME**

Le maire expose les faits suivants :

La Commune de VENTRON bénéficie du statut de commune touristique par arrêté de janvier 1985.

L'antériorité de cette distinction lui a permis d'accéder au classement de Station de tourisme, de fait, lequel expire le 31 décembre 2017.

Dans sa séance du 12 septembre 2016, le Conseil Municipal de VENTRON a adopté une délibération autorisant le Maire à adresser à la Préfecture des Vosges, le dossier complet de demande de dénomination de « commune touristique », afin de procéder au renouvellement de cette distinction, et conformément aux textes en vigueur.

La Commune doit maintenant formuler une demande de renouvellement du classement en « station de tourisme ».

L'article L.133-13 du code du tourisme précise que seules les communes touristiques peuvent solliciter le classement en station classée de tourisme. Même si la compétence tourisme a été transférée à la Communauté de Communes des Hautes Vosges, la décision de solliciter le classement appartient toujours à la commune qui doit donc délibérer en ce sens.

Le classement en station de tourisme est prononcé par décret pour une durée de 12 ans. Celui-ci est défini par des critères sélectifs et exigeants qui concernent la diversité des modes d'hébergements, la qualité de l'animation, les facilités de transports et d'accès ainsi que la qualité environnementale...qui sont autant de facteurs d'attractivité auprès des touristes. Pour rappel, seules les communes ayant obtenu la dénomination commune touristique peuvent faire une demande en station touristique.

A ce titre, elles doivent respecter 6 critères :

1. Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;
2. Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives;
3. Mettre en œuvre des savoir-faire professionnels au caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;
4. Offrir des commerces de proximité et des structures de soins adaptées ;
5. Disposer d'un plan local d'urbanisme, d'un plan de zonage d'assainissement ;
6. Organiser l'information touristique en plusieurs langues.

Ce classement comporte trois avantages, permettant ainsi aux communes (entre autres) :

- D'implanter un casino sur le territoire ;
- De bénéficier du sur classement démographique ;
- De bénéficier du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de la publicité foncière tel que prévu à l'article 1584 du code général des impôts.

La délibération sollicitant le classement en station de tourisme, accompagnée du dossier de demande est ensuite adressée au Préfet des Vosges.

Il est ainsi proposé de solliciter Monsieur le Préfet des Vosges, afin d'obtenir le classement pour la commune de VENTRON en tant que **station classée de tourisme**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

SOLLICITE le classement de la commune de VENTRON en station classée de tourisme sur la base du dossier réglementaire ;

ATTESTE que la collectivité n'a pas fait l'objet, de son fait, d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années précédant celle de la présente demande ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires pour l'obtention dudit classement.

### **N° 3 du 28/12/2017    DISSOLUTION DU BUDGET DE L'OFFICE DU TOURISME**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux la délibération n° 12/11/2017 du 02 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal prononçait la dissolution du budget de l'office du tourisme à compter du 1er janvier 2017.

Or, la délibération prise le 02 novembre 2017 présente une irrégularité due à son effet rétroactif. La dissolution du budget de l'office du tourisme doit être prononcée au 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après délibération, par 11 voix pour, (unanimité des membres présents),

MODIFIE ainsi la délibération du 02 novembre 2017 qui décidant de la dissolution du budget de l'office du tourisme au 1er janvier 2017 :

« PRONONCE la dissolution du budget de l'office du tourisme, et ce à compter du 31 décembre 2017 »

PRECISE que les autres termes de la délibération du 02 novembre 2017 restent inchangés.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 25.*

Fait à VENTRON, le 04 janvier 2018  
Le Maire,

JC DOUSTEYSSIER

